

EXTRAIT du procès-verbal de la séance du **CONSEIL COMMUNAL** du  
25 octobre 2021

---

**Présents:** ~~Mme TARGNION, Bourgmestre;~~  
M. LOFFET, Bourgmestre f.f.;

Mme DENYS, Présidente du C.P.A.S.;

Mme et MM. DEGEY, CHEFNEUX, LAMBERT, ~~LOFFET~~, BREUWER, LUKOKI, Echevins et Echevine;

Mme CORTISSE, Présidente;

Mmes et MM., AYDIN, BEN ACHOUR, PIRON, OZER, ORBAN, BERRENDORF, DENIS, NAJI, DARRAJI, SCHROUBEN, SCHONBRODT, EL HAJJAJI, MAHU, ~~THOMAS~~, BASAULA NANGI, FALZONE, MARECHAL, GALLASS, STOFFELS, ~~COTRENA COTRENA~~, SMEETS, JORIS, ~~MAGIS~~, VAN BOSSCHE, DELTOUR, CELIK, DEDERICHS, ~~MESTREZ~~, STINI, Conseillers et Conseillères;

~~M. DEMOLIN, Directeur général.~~ Mme KNUBBEN, Directrice générale f.f.

---

SEANCE PUBLIQUE

N° 20.- MUSEE - Convention avec l'Ecole supérieure des Arts Saint-Luc Liège pour la restauration du Bethléem - Adoption.

LE CONSEIL,

Vu le Code de la Démocratie locale et la Décentralisation notamment l'article L1122-30 qui précise que le Conseil règle tout ce qui est d'intérêt communal;

Vu la collaboration envisagée avec l'Ecole Saint-Luc en vue de faire restaurer par les étudiants le Bethléem verviétois qui a souffert des inondations;

Vu l'avis émis par la Section de M. CHEFNEUX, Echevin, en sa séance du 15 octobre 2021;

Entendu l'intervention de M. MAHU, Conseiller communal;

Entendu l'intervention de M. CHEFNEUX, Echevin;

Entendu l'intervention de M. MAHU;

A l'unanimité,

ADOPTE

la convention telle qu'elle est annexée à la présente délibération

PAR LE CONSEIL :

La Directrice générale f.f.,

Le Bourgmestre f.f.,

M. KNUBBEN

A. LOFFET

## CONVENTION CROA-CER-ROU-008

Entre : L'École Supérieure des Arts Saint-Luc à Liège  
Section CROA, Conservation et Restauration des Œuvres d'Art,  
Ayant son siège Boulevard de la Constitution 41 à 4020 Liège

Représentée par :

- Madame Samira Benhadi, Directrice adjointe
- Madame Valérie Rousseau et Monsieur Nico Broers, professeurs d'atelier de CROA

Ci-après dénommée « l'ESA »

Et : Le Musée d'Archéologie et de Folklore de Verviers  
Rue des Raines, 42 - 4800 Verviers

Représenté par :

- Madame Muriel Knubben, Directrice générale,
- Monsieur Jean-François Chefneux, agissant en qualité d'Echevin de la Culture, du Tourisme, de la Participation Citoyenne, de l'Environnement et de la Transition écologique,
- Madame Caroline Henry, Conservatrice.

Ci-après dénommé « le Musée »

Ci-après conjointement dénommés « les Parties »

### IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

Attendu que :

- *Un théâtre de marionnettes du XIXème siècle composé de différents matériaux (bois, cartons, papier mâché, plastique, céramiques, tissus et peaux de bêtes) faisant partie du folklore et du patrimoine verviétois*

est confié à l'ESA, dans le cadre de travaux de mémoires et d'atelier supervisés par Madame Rousseau et Monsieur Broers, professeurs d'atelier.

- Un descriptif précis de l'ensemble est repris en **annexe 1** jointe à la présente convention et dûment signée par les Parties

- Les modalités de transport et d'emballage des œuvres sont reprises dans **l'annexe 2** jointe à la convention et signée par les Parties

- Afin de formaliser le partenariat entre Parties, ces dernières désirent à présent conclure une convention de collaboration.

**EN FOI DE QUOI IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

**Article 1. OBJET**

La présente convention a pour objet de définir les modalités fonctionnelles, financières et de préciser le cadre juridique du partenariat entre les Parties.

Ce partenariat est créé pour permettre l'étude et l'apprentissage de la conservation et/ou de la restauration d'œuvres d'art faisant partie des collections du « Musée », par différents étudiants de la section CROA de l'ESA depuis la première année de baccalauréat jusqu'en Master 2, orientation « approfondi ».

**Article 2. DUREE**

La présente convention prend cours le 1/10/2021 et se termine au plus tard le 1/10/2026.

Elle pourra éventuellement être prolongée par voie d'avenant écrit, établi de commun accord entre les Parties et dûment signé par elles.

La présente convention prend fin lors de la restitution des œuvres au « Musée » propriétaire et selon les modalités d'emballage et de transport fixées à l'annexe 2 de la présente convention.

**Article 3. ENGAGEMENTS DES PARTIES**

**ENGAGEMENT DU MUSEE**

Le « Musée » met à disposition de l'ESA les œuvres décrites en annexe aux fins d'étude et de support d'apprentissage des techniques de conservation-restauration et de recherche par les étudiants de la section CROA.

Le « Musée » s'engage également à mettre à disposition de l'ESA toutes les données et informations nécessaires à la bonne réalisation de l'étude ou de traitements de conservation-restauration.

**ENGAGEMENT DE L'ESA**

L'ESA s'engage à procéder à l'étude ainsi qu'à la conservation- restauration des œuvres. A cette fin, l'ESA s'engage à ce que les étudiants qui procéderont aux travaux le fassent dans le respect des œuvres en cherchant la fidélité la plus stricte à l'image et à l'esprit des œuvres originales.

Les Parties s'accordent pour confirmer que l'exécution des travaux d'étude, de conservation et de restauration des œuvres reprises ci-avant constitue dans le chef de l'ESA une obligation de moyens et non une obligation de résultats au sens de la jurisprudence.

**Article 4. SUIVI DE COLLABORATION**

Des réunions de collaboration peuvent être organisées à l'initiative de chaque Partie aux fins de constater l'avancée des travaux, de discuter de la conservation-restauration, de répreciser des modalités de collaboration ou pour tout autre sujet relatif à la présente convention.

**Article 5. PUBLICITE**

Les résultats des études ainsi qu'une documentation des interventions éventuelles seront consignées dans un rapport propre à chaque œuvre. Ce rapport ainsi que tous droits intellectuels y afférents sera propriété de l'ESA.

Il ne pourra être communiqué à des tiers qu'avec l'autorisation des Parties.

Dès que l'ESA aura finalisé son rapport d'analyse des œuvres, elle en remettra une copie au « Musée » en lui concédant le droit d'utilisation des données qu'il contient en vue d'illustrer leurs publications et expositions, moyennant mention de l'origine des informations.

De même l'ESA s'engage à mentionner dans toute publication ou communication l'origine des œuvres étudiées, restaurées et le fait de leur mise à disposition par le « Musée ».

Toute publication, mention ou communication relative aux œuvres sera réalisée en concertation avec l'autre Partie. Cet accord préalable sera réputé acquis si dans le mois qui suit la demande de publication et/ou communication par une Partie, l'autre Partie n'a pas fait connaître sa position.

**Article 6. ASSURANCE.**

L'ESA déclare avoir souscrit une assurance garantissant tous les risques qui pourraient survenir pendant toute la durée de mise à disposition : EECKMAN Assurances contrat n° UW20BEAS00159 (annexe 1)

**Article 7. DISPOSITIONS FINANCIERES.**

Les Parties conviennent que les frais inhérents à la conservation et restauration seront pris en charge par le « Musée » selon les modalités définies à l'annexe1.

L'ESA prend en charge la totalité des frais de main d'œuvre.

Les Parties conviennent qu'un montant forfaitaire de 250€ sera versé à l'ESA à titre d'avance sur le compte (N°BE19 3400 9316 5912) dès la signature de la convention.

Le solde sera payable par le Musée lors de la restitution des œuvres.

**Article 8. RESILIATION ANTICIPEE.**

Dans l'hypothèse où une Partie reste en défaut d'exécuter tout ou partie des obligations qui lui incombent aux termes de la présente convention, l'autre Partie sera en droit, un mois après l'envoi d'une lettre recommandée non suivie d'effet et hors cas de force majeure, de résilier unilatéralement la présente convention aux torts de l'autre Partie, sans préjudice d'éventuels dommages et intérêts.

**Article 9. CONTESTATION.**

Les Parties s'efforcent de résoudre à l'amiable tout différend qui surgirait entre elles à propos de l'interprétation et de l'exécution de la présente convention ou de toutes ses suites.

En cas de désaccord persistant, les Parties conviennent de recourir préalablement à la médiation pour régler leur conflit avant de soumettre le litige aux tribunaux compétents de l'arrondissement judiciaire de Liège.

Fait à Liège, le 1/10/2021.

En autant d'originaux que de parties, chaque partie reconnaissant avoir reçu le sien.

Pour le Musée :  
La Directrice générale,  
Muriel Knubben

L'Echevin de la Culture, du Tourisme,  
de la Participation Citoyenne,  
de l'Environnement  
et de la Transition écologique,  
Jean-François Chefneux

La Conservatrice/responsable,  
Caroline Henry

Pour l'ESA Saint-Luc :  
La Directrice adjointe,  
Samira Benhadi

Valérie Rousseau et  
Nico Broers,  
Professeurs d'atelier



Saint-Luc Liège  
école supérieure des arts  
Bd de la Constitution, 41  
B-4020 Liège

**ANNEXE 1**

Voir fichier Excell joint.

**POLICE D'ASSURANCE et ACCORD FINANCIER**

Voir document annexé Pdf.

Il est convenu que les frais liés :

- à la main d'œuvre, sont pris en charge par l'ESA.
- aux produits et consommables de base, sont pris en charge par le Musée.

Estimation forfaitaire des frais pris en charge par le Musée :

- 500 euros.

**ANNEXE 2**

**MODALITES DE TRANSPORT ET D'EMBALLAGE**

**1. TRANSPORT**

Les Parties conviennent que le transport aller et retour des objets sera réalisé sous l'entière responsabilité du « Musée », qui accepte en outre d'en assumer l'intégralité des frais.

**2. EMBALLAGE**

Les Parties conviennent que le Musée prendra en charge la manutention et les frais d'emballage et de déballage des objets.

L'ESA pourra proposer au Musée un support particulier pour réaliser un emballage optimal rencontrant tous les objectifs de conservation nécessaires